

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : n° n°2019-04-29x-00476
(MEDDE-ONAGRE)

Dénomination du projet : Projet d'aménagement du domaine du Pigeonnier sur la commune de Mougins (06)

PRE-RENSEIGNE par le service instructeur

Préfet(s) compétent(s) : préfet 06

Bénéficiaire(s) : société civile immobilière du Pigeonnier, sise 67, quai Charles de Gaulle, à Lyon 69006

MOTIVATION ou CONDITIONS

La SCI du Pigeonnier projette de construire, sur une superficie de 7,7 ha dans le quartier de St Basile à Mougins (Alpes-Maritimes), des parcelles en état de friches, boisements, zone humide et cours d'eau, un ensemble immobilier comprenant un stade d'athlétisme et divers bâtiments de 1100 m² au sol chacun, la surface ainsi artificialisée couvrant 52 % de la surface totale de la propriété.

Le reste de la surface, divisée en 4 espaces sport/nature, serait dédié à des activités de plein air et ouvert aux habitants de la commune, ainsi qu'à deux bassins de compensation DLE où l'espace serait décaissé sur une profondeur de 40 cm.

Le projet s'inscrit dans un contexte d'urbanisation diffuse très étendu couvrant la plus grande partie de la commune de Mougins.

Néanmoins, deux espaces naturels chevauchant partiellement la zone ZNIEFF 06124100 « Forêt de la Brague, de Sartoux et de Valmasque » se trouvent à proximité immédiate : le parc départemental de la Brague qui touche la zone du projet et celui de Valmasque. Le vallon traversant le domaine est inscrit dans la Trame Bleue. Quant aux milieux naturels, l'étude réalisée par le bureau Evinerude (février 2019) n'a pas pu définir son intégration dans la Trame Verte, sans toutefois l'exclure, « le SRCE n'étant pas assez fin ».

Ce contexte naturel devenu rare sur le littoral très urbanisé des Alpes-Maritimes est reconnu par l'étude réalisée par le bureau Evinerude p. 52 : « enclave de milieux assez préservés aux frontières d'un contexte géographique très urbanisé ».

Les prospections réalisées par le BE se sont déroulées entre janvier et juillet, couvrant ainsi la moitié du cycle annuel, avec 7 passages en 2014, 1 passage en 2016, 1 passage en 2017 et 13 passages en 2018 (p. 33-34).

Néanmoins, des erreurs et oublis apparaissent dans les listes d'espèces.

Le roitelet huppé, la fauvette grisette et le pipit des arbres sont donnés comme nicheurs possibles ou probables, alors que ces espèces sont en Provence des migratrices ou hivernantes qui ne nichent pas sur le littoral. A l'inverse, l'absence du rossignol, de la fauvette mélanocéphale, du pouillot de Bonelli et de la bouscarle de Cetti, voire de l'alouette lulu et du bruant zizi, oiseaux nicheurs communs dans ce type de milieux du littoral est surprenante.

Concernant les reptiles, on remarque que la présence de la tortue d'Hermann et de la tortue cistude apparaît très improbable aux auteurs de l'étude, alors qu'une tortue cistude a été trouvée en marge d'une prospection d'une journée de l'AFB, visant à faire l'inventaire ichtyologique, le 12 avril 2019.

Pour les insectes, seul l'agrion de Mercure a été recensé, mais les auteurs admettent la présence potentielle de 3 espèces protégées supplémentaires : la diane, le damier de la succise et la zygène cendrée. On pourrait ajouter à cette liste d'insectes protégés dont la présence est possible la

MOTIVATION ou CONDITIONS

magicienne dentelée et le grand capricorne et plus généralement, bien que non protégés en France, les gros coléoptères saproxyliques : lucane cerf-volant et oryctes, curieusement absents alors que les auteurs recensent 27 arbres âgés, dépérissant et avec de nombreuses branches mortes, habitat où se développent les larves de ces coléoptères.

Enfin, concernant les chiroptères, on notera la présence de trois espèces vulnérables ou menacées en Provence : la barbastelle, le petit rhinolophe et le minioptère sur une liste de 14 espèces recensées sur le site et 18 espèces connues + 6 potentielles dans un rayon de 10 km autour du projet.

Les éléments ci-dessus indiquent clairement deux points essentiels :

- 1) le site conserve, malgré sa proximité urbaine, une faune riche et diversifiée représentative de la diversité des habitats et de leur bon état de conservation ;
- 2) des échanges fauniques, suggérés par son inscription dans la Trame Verte et Bleue et sa proximité avec la ZNIEFF 06124100 dont la limite se situe à 70 m seulement de la propriété du Pigeonnier sont illustrés par des espèces comme la barbastelle, le minioptère ou la cistude, et montrent que le site conserve des fonctionnalités appréciables.

Malgré l'absence d'eau de surface et le comblement d'un petit plan d'eau en 2016, on observe donc un cortège d'espèces aquatiques qui caractérisent ces vallons du point de vue écologique, comme l'agrion de Mercure et la cistude et justifient son rattachement au réseau hydrographique proche.

Les mesures d'évitement proposées (7 au total) sont peu convaincantes ; la possibilité de sites alternatifs n'est même pas évoquée et rien ne démontre que ce projet ne pourrait pas être réalisé ailleurs avec un impact moindre sur la biodiversité. Les mesures proposées pour la faune (conservation de murets en limite de propriété, conservation des habitats dans la partie est, programme de management environnemental des espaces non urbanisés) ne sont pas crédibles : l'entretien des espaces non urbanisés pour y accueillir du public réduira fortement son attraction pour la faune ; d'autre part, l'ouverture de cet espace au public de façon non maîtrisée (5000 touristes/an + ouverture aux habitants de la commune) induira un dérangement constant et incontrôlé des espèces, et tout particulièrement des espèces patrimoniales souvent rares et discrètes.

Les mesures de réduction (14 mesures) sont de la même manière peu convaincantes : la réduction de l'emprise du projet pour éviter la zone sud-est est compensée par une extension des bâtiments vers l'est sans que la surface de ceux-ci soit réduite ; de plus, cette zone sport/nature sera dédiée à des activités de plein-air et à la création de bassins de compensation et ne sera donc pas conservée dans l'état initial favorable à la faune. L'abattage de 18 arbres âgés et la rénovation des bâtiments anciens sera compensée par la pose de nichoirs pour les chauves-souris dans les nouveaux bâtiments sans garantie que ceux-ci soient occupés par ces espèces.

Concernant les effets cumulés, les auteurs de l'étude écrivent, de façon contradictoire : « étant donné l'importante pression anthropique locale sur la biodiversité commune, l'impact résiduel faible est significatif ». Cette phrase indique sans ambiguïté que le cumul d'impacts résiduels faibles devient significatif dans le contexte d'addition de projets qui caractérise le littoral des Alpes-Maritimes.

Néanmoins, les mesures compensatoires proposées ne sont pas à la hauteur des effets cumulés observés.

Sur les 7 mesures proposées, la plantation d'arbres pour recréer une ripisilve dans le vallon, la création d'un EBC bordant la limite sud du domaine et la gestion écologique des prairies sont peu convaincantes pour la faune et s'apparentent plus à l'entretien et la création d'un parc urbain habité par une faune banale qu'à de la gestion de milieux naturels.

La création d'un îlot de sénescence sur la parcelle AA6 appartenant à l'Etat dans le parc départemental de la Brague (1,7 ha) longe le golf de Cannes-Mougins. La proximité d'un espace hautement artificialisé, la forme longiligne de la parcelle et l'absence de démonstration de la présence d'un nombre significatifs d'arbres vieillissants jette un doute sur la pertinence de cette mesure prévue sur 30 ans, comme les autres mesures compensatoires.

La mesure C6 propose d'araser un merlon en limite de la parcelle AE114 sur la commune d'Antibes,

MOTIVATION ou CONDITIONS

d'une contenance de 2,7 ha, afin de recréer un bassin d'expansion des crues. Néanmoins, cette mesure ne sera fonctionnelle lors des crues centennales et ne concerne qu'un affluent ((le vallon des horts) de la Brague. Cette mesure n'aura pas d'effet immédiat sur la faune et apparaît plus comme une mesure de réduction, comme la pose de nichoirs et gîtes à chiroptères, que comme une mesure compensatoire. La conservation et la restauration de l'étang comblé en 2016 aurait été une mesure compensatoire bien plus pertinente d'un point de vue écologique.

Enfin, il est proposé la création d'un « hibernaculum » pour les chauves-souris, dans les bâtiments qui seront rénovés.

En résumé, compte tenu de :

- L'absence de démonstration de la recherche d'une zone alternative de moindre impact sur la biodiversité pour développer le projet (absence de recherche d'évitement) ;
- La mauvaise prise en compte de toutes les espèces patrimoniales potentiellement présentes sur le site malgré des inventaires assez nombreux ;
- La qualité des habitats d'espèces présents sur le site et leur future artificialisation due à leur entretien dans un but d'accueil du public les rendant défavorables à la faune ;
- Les bonnes fonctionnalités encore présentes sur le site démontrées par les échanges de faune, notamment aquatique, avec les espaces naturels proches ;
- La pauvreté des mesures compensatoires proposées alors que le rapport reconnaît que les effets résiduels sont faibles mais significatifs ;

Un avis défavorable est donné à cette demande de dérogation à la protection des espèces animales.

Il est suggéré que cet espace soit conservé dans un état naturel en recréant le fonctionnement hydrologique du site et que celui-ci soit intégré au parc départemental de la Brague par une extension de celui-ci et une acquisition financée au titre des espaces naturels sensibles.

EXPERT DELEGUE FAUNE
EXPERT DELEGUE FLORE

[X]
[]

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable [X]

Fait le : 25 mai 2019

Signature :

